

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL OCTOBRE 2017

NUMERO SPECIAL / PRIX : 50.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2017/043/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET (PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE GUECKEDOU-KONDEMBADOU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, SIGNE LE 23 MAI 2017. N° DUPRET : 971.....02

LOI L/2017/044/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LE PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE), SIGNE LE 26 JUILLET 2017 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT. DON N° D200 - GN.....03

LOI L/2017/045/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET URBAIN EAU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 26 JUILLET 2017. DON N° D214 - GN.....03

DECRETS

DECRET D/2017/257/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2017, PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA SECONDE EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX.....03

DECRET D/2017/258/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2017, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE PRIX NATIONAUX DU CIVISME ET DE LA PAIX.....04

DECRET D/2017/271/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/043/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.....04

DECRET D/2017/272/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/044/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.....04

DECRET D/2017/273/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/045/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.....04

DECRET D/2017/274/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET (PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE GUECKEDOU-KONDEMBADOU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, SIGNE LE 23 MAI 2017. N° DU PRET : 971.....04

DECRET D/2017/275/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LE PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE), SIGNE LE 26 JUILLET 2017 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA). DON N° D200 - GN.....05

DECRET D/2017/276/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET URBAIN EAU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 26 JUILLET 2017. DON N° D214 - GN.....05

ARRETE

ARRETE A/2017/5385/MA/SGG/SNRFR DU 03 OCTOBRE 2017, ATTRIBUANT LE DOMAINE RURALE D'UNE SUPERFICIE DE 206 HA, 8 A, 00 CA SIS A FOFI FILI, DISTRICT DE BOUBOUYA, COMMUNE RURALE DE SOUGUETA PREFECTURE DE KINDIA.....05

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AC 055 DU 16 OCTOBRE 2017.....06-08

ARRET N°AC 056 DU 16 OCTOBRE 2017.....09-11

ARRET N°AC 057 DU 16 OCTOBRE 2017.....12-14

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....15

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2017/043/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET (PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE GUECKEDOU-KONDEMBADOU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, SIGNE LE 23 MAI 2017. N° DU PRET : 971.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt (Projet de réhabilitation de la route Guéckédou-Kondembadou) entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 23 Mai 2017. N° du Prêt : 971

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/044/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LE PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE), SIGNE LE 26 JUILLET 2017 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT. DON N° D200 - GN

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement (financement supplémentaire pour le Projet d'Assistance Technique et de Renforcement des Capacités pour la Gouvernance Economique), signé le 26 Juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement. Don N° D200-GN

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/045/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET URBAIN EAU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 26 JUILLET 2017. DON N° D214 - GN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord de financement (Projet Urbain Eau) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, signé le 26 Juillet 2017. Don N° D214 - GN

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Septembre 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2017/257/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2017, PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA SECONDE EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/038/AN du 28 Juillet 2016, portant Institution de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du gouvernement;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté;

Sur proposition du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté et du Comité d'Organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix;

DECRETE:

Article 1^{er} : La seconde Edition de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix aura lieu du 1^{er} au 7 Novembre 2017 sous le thème «Le citoyen dans la construction de la Nation», et le slogan sera «Un peuple - Une Volonté - Une Nation».

Article 2 : La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix vise à:

- Consolider la démocratie, l'Etat de droit et la culture de la paix;
- Promouvoir une citoyenneté responsable pour forger la culture du civisme et de la tolérance chez nos compatriotes et renforcer notre idéal national et le vivre ensemble;
- Sensibiliser la population sur les valeurs cardinales du savoir-vivre ensemble, du respect réciproque, du respect des lois, des institutions et des droits et libertés des citoyens;
- Renforcer la prise de conscience de chacun sur l'importance stratégique de la citoyenneté et de la paix pour la construction d'une Nation démocratique, le développement socio-économique de la Guinée dans un environnement de paix sociale.

Article 3 : La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix sera célébrée sur l'ensemble du territoire national, dans les représentations diplomatiques et à tous les niveaux de la vie publique, sociale et socioprofessionnelle, notamment :

- Les administrations publiques et privées;
- Les établissements scolaires, techniques, universitaires et professionnels publics ou privés;
- Les organisations socioprofessionnelles;
- Les lieux de culte;
- Les marchés, gares routières et débarcadères;
- Les services de défense et de sécurité et autres espaces de rassemblement public.

Article 4 : L'ensemble de l'administration publique, privée et des structures socioprofessionnelles est invité à tout mettre en oeuvre pour la réussite de cet événement dans l'intérêt de la construction de la Nation Guinéenne, de son unité et de la culture citoyenne.

Article 5 : Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat Ministre de la Sécurité, le Ministre d'Etat Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, La Ministre de l'Action Sociale, le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emplois et du Travail, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Secrétaire Général aux Affaires Religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/258/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2017, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE PRIX NATIONAUX DU CIVISME ET DE LA PAIX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/038/AN du 28 Juillet 2016, portant Institution de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;

Sur proposition du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est institué deux prix nationaux ;

- L'un dans le domaine du civisme ; dénommé le "prix du civisme"

- L'autre dans le domaine de la paix ; dénommé le "prix de la paix"

Ces prix visent à récompenser des personnes physiques ou morales ou des entités qui se seront distinguées dans l'année par la qualité et la pertinence des services rendus à la nation dans le cadre de la promotion d'une citoyenneté responsable, de la culture du civisme et de la paix et de l'Unité Nationale.

Article 2 : Chaque prix est composé de trois (3) catégories (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}).

Article 3 : Les critères de sélection, d'attribution des prix et les caractéristiques des prix feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté

Article 5 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/271/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/043/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2017/043/AN du 11 Septembre 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt (Projet de réhabilitation de la Route Gueckédou-Kondembadou) entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 23 Mai 2017. N° DU PRET: 971.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/272/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/044/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2017/044/AN du 11 septembre 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Financement (Financement supplémentaire pour le Projet d'Assistance Technique et de Renforcement des Capacités pour la Gouvernance Economique), signé le 26 juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA). DON N° D200-GN

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/273/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/045/AN DU 11 SEPTEMBRE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2017/045/AN du 11 septembre 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement (Projet Urbain Eau) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 26 juillet 2017. DON N° D214-GN

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/274/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET (PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE GUECKEDOU-KONDEMBADOU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, SIGNE LE 23 MAI 2017. N° DU PRET: 971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/043/AN du 11 Septembre 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/271/PRG/SGG du 17 Octobre 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/043/AN du 11 Septembre 2017 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Prêt (Projet de réhabilitation de la Route Gueckédou-Kondembadou) entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 23 Mai 2017. N° DU PRET: 971.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/275/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LE PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE), SIGNE LE 26 JUILLET 2017 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA). DONN° D200-GN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/044/AN du 11 Septembre 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/272/PRG/SGG du 17 Octobre 2017, portant Promulgation de la Loi L/2017/044/AN du 11 Septembre 2017 ;

DECRETE:

Article 1° : Est Ratifié l'Accord de Financement (Financement supplémentaire pour le Projet d'Assistance Technique et de Renforcement des Capacités pour la Gouvernance Economique), signé le 26 Juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA). DONN° D200-GN

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/276/PRG/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET URBAIN EAU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 26 JUILLET 2017. DONN° D214-GN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/045/AN du 11 Septembre 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/273/PRG/SGG du 17 Octobre 2017, portant Promulgation de la Loi L/2017/045/AN du 11 Septembre 2017 ;

DECRETE:

Article 1° : Est Ratifié l'Accord de Financement (Projet Urbain Eau) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 26 Juillet 2017. DONN° D214-GN

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

ARRETE

ARRETE A/2017/5385/MA/SGG/SNRFR DU 03 OCTOBRE 2017, ATTRIBUANT LE DOMAINE RURALE D'UNE SUPERFICIE DE 206 HA, 8 A, 00 CA SIS A FOFI FILI, DISTRICT DE BOUBOUYA, COMMUNE RURALE DE SOUGUETA PREFECTURE DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°007/PRG/ du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domaniaal ratifié par la Loi L/92/041/CTRN du 03 Novembre 1992 ;

Vu le Décret D/2001/037/PRG/SGG portant Déclaration de la Politique Foncière en milieu rural ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, Portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG/ du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu les pièces du dossier déposé par le requérant ;

ARRETE:

Article 1° : Il est attribué au Ministère de l'Energie et de l'hydraulique, pour l'installation d'une Centrale Solaire par la Banque de Développement de Guinée, un domaine couvrant une superficie de 206 hectares, 8 ares, 00 centiare, sis à FOFI FILI, District de Boubouya, Commune Rurale de Souguéta, Préfecture de Kindia.

Article 2: Le domaine visé par le présent arrêté est soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée, en matière de taxes, d'impôts, de redevances domaniales et autres.

Article 3 : Un délai de trois (3) ans est accordé au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, pour la mise en valeur définitive du domaine, objet du présent Arrêté

Article 4: Le Service National des Ressources Foncières Rurales et l'Inspection Générale du Département (sectoriel de l'Agriculture) sont chargés du contrôle de la mise en valeur effective du domaine.

Article 5: Le Ministère de l'Agriculture a charge de veiller scrupuleusement aux procédures de transaction entre les propriétaires coutumiers et les investisseurs Nationaux et/ou Etrangers.

Article 6: Le contrôle physique (ou contrôle de terrain) doit être obligatoirement effectué par les services cités à l'article 4 dix huit (18) mois après la signature du présent Arrêté pour s'enquérir du démarrage ou non des activités de production.

Article 7: Le contrôle physique prévu à l'article 4 doit faire l'objet d'un rapport à l'attention de l'autorité Ministérielle en charge du foncier Rural.

Article 8 : Le non respect des articles 2 et 3 du présent Arrêté par l'attributaire entraîne son annulation pure et simple.

Article 9: Pour cause d'utilité publique, l'Etat Guinéen se réserve le droit de reprendre partiellement ou intégralement le domaine Agricole visé par le présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR-CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 055 du 16 octobre 2017**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt (Projet de Réhabilitation de la Route Gueckédou-Kondembadou), n° du Prêt : 971, pour un montant de huit millions de Dinars koweïtiens (KD 8 000 000) signé le 23 mai 2017.

ENTRE

La République de Guinée.

ET

Le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle.

DECISION

Voir dispositif.

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt (Projet de Réhabilitation de la Route Gueckédou- Kondembadou), n° du Prêt : 971, pour un montant de huit millions de Dinars koweitiens (KD 8 000 000), signé le 23 mai 2017 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°238/PRG/SGG/2017 du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mounir Houssein MOHAMED, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord dont elle autorise la ratification ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il ressort que l'Assemblée nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par le représentant autorisé du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant que la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 ainsi que l'Accord de prêt dont elle autorise la ratification ne comportent pas de stipulations ou dispositions contraires à la Constitution ; qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de Prêt (Projet de Réhabilitation de la Route Guéckédou-Kondembadou), n° du Prêt : 971, pour un montant de huit millions de Dinars koweïtiens (KD 8 000 000) signé le 23 mai 2017 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

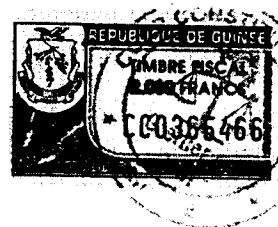
Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.



Conakry, le 16 octobre 2017

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA

Le Président

M. Kèlèfa SALL



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 056 du 16 octobre 2017**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (financement supplémentaire pour le Projet d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la gouvernance économique), d'un montant de seize millions cent mille droits de tirage spéciaux (16 100 000 DTS) (Don n°D200-GN), signé le 26 juillet 2017.

ENTRE

La République de Guinée.

ET

L'Association Internationale de Développement (AID)

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (financement supplémentaire pour le Projet d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la gouvernance économique) d'un montant de seize millions cent mille droits de tirage spéciaux (16 100 000 DTS) (Don n°D200-GN), signé le 26 juillet 2017, entre la République de Guinée et l'AID.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°238/PRG/SP/2017 du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mounir Houssein MOHAMED, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord dont elle autorise la ratification ;

Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord de financement a été signé par la Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilitée à cet effet ;

Considérant qu'à l'examen, la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de financement dont elle autorise la ratification ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de financement (financement supplémentaire pour le Projet d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la gouvernance économique), d'un montant de seize millions cent mille droits de tirage spéciaux (16 100 000 DTS), (Don n°D200-GN) signé le 26 juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

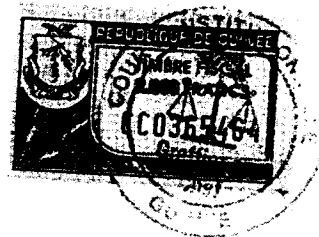
Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.



Conakry, le 16 octobre 2017

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA

Le Président

M. Kélèfa SALL

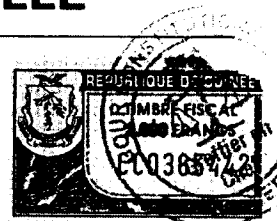


REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 057 du 16 octobre 2017**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (Projet Urbain Eau), d'un montant de vingt-un millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (21 900 000 DTS) (Don n°D214-GN), signé le 26 juillet 2017.

ENTRE

La République de Guinée.

ET

L'Agence Internationale de Développement (AID)

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rougiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (Projet Urbain Eau), d'un montant de vingt-un millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (21 900 000 DTS) (Don n°D214-GN) signé le 26 juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale de Développement (AID) ;

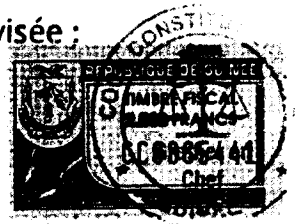
Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°238/PRG/SP/2017 du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mounir Houssein MOHAMED, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord dont elle autorise la ratification ;

Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord de financement a été signé par la Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilitée à cet effet ;

Considérant que la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 ainsi que l'Accord dont elle autorise la ratification ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de financement (Projet Urbain Eau), d'un montant de vingt-un millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (21 900 000 DTS) (Don n°D214-GN), signé le 26 juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale de Développement (AID) ;

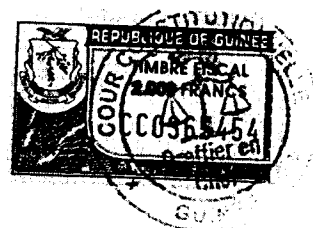
Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

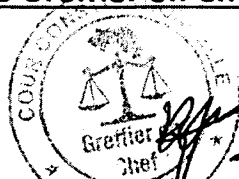
Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.



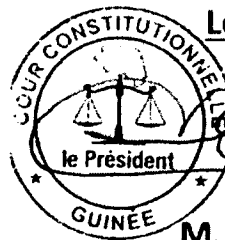
Conakry, le 16 octobre 2017

Le Greffier en Chef



Me Dayé KABA

Le Président



M. Kèlèfa SALL

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Spécial Octobre 2017